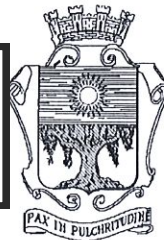


**AR Prefecture**

006-210600110-20220427-220443-AR  
Reçu le 27/04/2022  
Publié le 27/04/2022



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE, A TITRE DEROGATOIRE, JUSQU'A 02H30,  
DE L'ETABLISSEMENT CIRCE SITUE A LA ROTONDE DE BEAULIEU AU 2, AVENUE FERNAND  
DUNAN A BEAULIEU-SUR-MER**

N° : **220443**

DATE D'AFFICHAGE : **27 AVR. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,  
Vu la demande du 25 avril 2022 du gérant de la SAS CIRCE, exploitant de la Rotonde de Beaulieu,

Considérant que la SAS CIRCE, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, n° SIRET 90850297400011, représentée par son gérant monsieur Anthony LEONE, a sollicité l'autorisation d'ouvrir, au titre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 susvisé, son établissement dénommé « CIRCE » situé à la Rotonde de Beaulieu jusqu'à 02h30.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

Considérant que cette dérogation est accordée pour une durée d'un an et sera renouvelée, le cas échéant, par décision expresse de l'autorité territoriale.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement de restauration CIRCE situé à la Rotonde de Beaulieu, au 2, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, exploité par la SAS CIRCE, est autorisé à ouvrir, dans le cadre de son activité commerciale, à titre dérogatoire, toute l'année jusqu'à 02h30.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an et prend effet à compter du lundi 09 mai 2022, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**AR Prefecture**

006-210600110-20220427-220443-AR  
Reçu le 27/04/2022  
Publié le 27/04/2022



**Article 4 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 5 :** L'attention de l'exploitant de l'établissement CIRCE est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le **27 AVR. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX,

